

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2104

présenté par  
M. Kamardine

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 41 par la phrase suivante :

« Ce consentement peut également être reçu par un avocat en la forme d'un acte mentionné à l'article 1374 du code civil. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que le dispositif mis en œuvre par le nouvel article L. 2141-10 du code de la santé publique puisse être reçu, non seulement par un notaire, mais également par un avocat sous la forme d'acte sous seing privé contresigné par avocat.